

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES CONDITIONS:

Les présentes conditions générales définissent les conditions d'intervention de MED CONTROL pour le contrôle technique des constructions. Ces conditions seront complétées par les conditions particulières qui précisent les missions confiées par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE à MED CONTROL.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRÔLE :

Le contrôle technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation d'une construction.

Il s'inscrit dans le cadre de l'application des textes législatifs et normes tunisiens suivants :

- ❖ Loi N°94-9 du 31 Janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction.
- ❖ Loi N°94-10 du 31 Janvier 1994 relative à l'insertion d'un troisième titre dans le code des assurances.
- ❖ Décret N°95-416 du 06 Mars 1995 relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions d'octroi de l'agrément.
- ❖ Norme Tunisienne N° NT 30.267 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction

L'intervention de MED CONTROL a pour objet, de façon générale, de fournir aux assureurs les informations techniques nécessaires à l'appréciation du risque pris en charge au titre des polices professionnelles de responsabilité décennale.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES MISSIONS :

Les missions de contrôle technique se classent en deux catégories :

- Missions de base
- Missions complémentaires

A) MISSIONS DE BASE :

Elles sont au nombre de deux

3.1 MISSION L : RELATIVE A LA SOLIDITE :

3.1.1 Etendue de la mission :

Les aléas techniques que MED CONTROL a pour mission de prévenir sont exclusivement ceux qui, découlant d'un défaut d'application des textes législatifs ou réglementaires, des normes, des prescriptions techniques et règles de calcul, mettent en cause la solidité, des ouvrages et des éléments d'équipement indissociablement liés, soumis au contrôle.

Cette mission ne s'étend pas à la protection parasismique.

En particulier, la prévention des désordres susceptibles d'affecter la solidité des ouvrages existants ou avoisinants, n'est pas comprise dans la mission.

MED CONTROL exerce sa mission pendant les phases de conception, de construction et au cours de l'année de garantie à compter de la date de la réception provisoire jusqu'à la réception définitive des travaux.

3.1.2 Ouvrage soumis au contrôle technique :

Le contrôle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement énumérés ci-après :

- * Les réseaux divers et les ouvrages de voirie (à l'exclusion des couches d'usure de chaussée et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction et indiqués par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE à MED CONTROL.
- * Les ouvrages de fondation qui assurent le report au sol des charges nouvelles apportées par les bâtiments.
- * Les ouvrages d'ossature qui ont été conçus pour recevoir et transmettre aux fondations les charges de toutes natures.
- * Les ouvrages de clos et couvert qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

3.2 MISSION S : RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES :

3.2.1 Etendue de la mission :

Les aléas techniques que MED CONTROL a pour mission de prévenir sont exclusivement ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

Cette mission ne s'étend pas aux aléas relatifs à l'hygiène, aux nuisances et aux pollutions, ni à la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

3.2.2 Ouvrages et Equipement Soumis au Contrôle Technique :

Sont soumis au contrôle technique les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués à MED CONTROL et visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par la législation ou réglementation applicable à la construction du fait de la destination telle que définie au permis de construire.

Peuvent ainsi relever de la mission de MED CONTROL :

- * Les dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique, et les moyens de secours.
- * Les installations électriques et ascenseurs.
- * Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air.
- * Les installations de gaz combustibles.
- * Les conduits de fumée.
- * Les garde-corps et fenêtre basses.

B) MISSIONS COMPLEMENTAIRES :

3.3 MISSION F : RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

3.3.1 Etendue de la mission :

Les aléas techniques que MED CONTROL a pour mission de contribuer à prévenir sont exclusivement ceux découlant d'un mauvais fonctionnement des installations.

Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les textes réglementaires ou les documents contractuels.

La mission ne comporte pas l'appréciation des conditions d'exploitation, elle ne porte pas sur la nécessité ni sur les modalités de la maintenance.

3.3.2 Installations soumises au contrôle technique :

La mission de MED CONTROL porte sur les installations énumérées ci-après :

- * Réseaux (d'alimentation en eau, de chauffage et d'assainissement).
- * Chauffage, conditionnement, ventilation mécanique.
- * Installation électrique, y compris éclairage extérieur.
- * ascenseurs et monte-charges.
- * Production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations.

Sauf dispositions contraires, ne sont pas visés les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles.

3.4 MISSION RE : RELATIVE A LA RECHERCHE DE L'ECONOMIE DANS LE PROJET :

Objet : Le contrôle doit permettre la réalisation de toutes les économies compatibles avec les règlements en vigueur, il doit contribuer à prévenir les aléas générateurs de pertes et de surcoût soit dans la conception des ouvrages soit des défauts dans l'application des dispositions législatives et réglementaires.

Stade d'Intervention : La mission peut s'exercer au stade de contrôle des documents de conception, selon une grille d'échantillonnage.

Pour tous les équipements et ouvrages à contrôler, le contrôleur procédera à l'examen des notes de calcul, des pièces écrites et des documents graphiques et tout justificatif ayant servi de base à toute conception d'ouvrage ou d'éléments et installations.

Il informe à temps le maître d'ouvrage de sa proposition préconisée permettant la possibilité de réaliser les économies.

Avant la phase de l'exécution du projet, il adresse au Maître d'ouvrage un rapport détaillé sur cette mission.

3.5 AUTRES MISSIONS COMPLEMENTAIRES :

- MISSION P1 : relative à la solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés.
- MISSION LE : relative à la solidité des existants.
- MISSION Av : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants.
- MISSION PS : relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.
- MISSION Ph : relative à l'isolation acoustique.
- MISSION Th : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergies.
- MISSION Hand : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- MISSION ENV : relative à l'environnement.
- MISSION HYS : relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES MISSIONS :

MED CONTROL exerce son contrôle sur l'ensemble des travaux tous corps d'état et son intervention comporte les prestations suivantes:

1- Au niveau de la conception du projet :

A la lumière du dossier support fourni par le MAÎTRE DE L'OUVRAGE, les ingénieurs de MED CONTROL procèdent à :

- a/ L'examen des termes de références et du rapport final de la campagne géotechnique et émettent les avis y afférents.
- b/ Emettent les avis écrits à propos des études de tous les lots (avant projet détaillé, dossier d'appel d'offres, dossier d'exécution).
- c/ Rédigent un rapport initial de contrôle technique (**RAPPORT D0** qui sera adressé au MAÎTRE DE L'OUVRAGE avant la signature des marchés des travaux. Ce rapport sera transmis à l'assureur choisi par le client, à l'ouverture de chantier, pour permettre l'assurance décennale de la construction.

2- Au niveau de l'exécution du projet :

Lors de l'exécution des travaux, les ingénieurs de MED CONTROL :

- a/ Effectuent des visites de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et installations conformément aux plans, pièces écrites et normes en vigueur et notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des intervenants, se font d'une manière satisfaisante.
- b/ Emettent leurs avis sur les documents concernant les détails d'exécution.
- c/ S'assurent que la qualité des matériaux utilisés dans la construction est conforme aux prescriptions techniques et aux normes en vigueur, et qu'elle est appropriée au projet. En particulier la qualité de comportement au feu des matériaux et éléments de construction doit être justifiée à l'aide de procès verbaux délivrés par des organismes agréés, ou tout autre moyen admis par la réglementation.
- d/ Contrôlent et apprécient les méthodes d'essais pratiquées par les constructeurs ainsi que les résultats obtenus.
- e/ Rédigent le rapport final de contrôle technique relatif à la totalité des missions (**RAPPORT D6**), qui sera adressé au MAÎTRE DE L'OUVRAGE, à l'assureur et aux intervenants avant la réception provisoire des travaux.
- f/ Assistent le MAÎTRE DE L'OUVRAGE dans les opérations de vérification, d'essais, de conformité et de performance des différents équipements de l'ouvrage lors des réceptions des travaux et signature des P.V. y afférents ainsi que lors de la levée des réserves, des anomalies et des vices constatés pendant la période de garantie.

ARTICLE 5 : EXERCICE DES MISSIONS

Pour permettre à MED CONTROL l'exercice de sa mission, le MAÎTRE DE L'OUVRAGE :

- Informe tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans les présentes conditions.
- Lui fournit, en deux exemplaires, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations tous plans, renseignements, justifications et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative.

- Lui indique sur sa demande l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage.
- Lui donne librement accès aux chantiers et, d'une façon générale, lui fournit toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution.
- Le prévient en temps utile, des dates des réceptions provisoire et définitive des travaux et lui communique dès leur établissement les procès-verbaux de ces réceptions.

Le MAÎTRE DE L'OUVRAGE autorise MED CONTROL à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices; il l'autorise également à adresser le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

ARTICLE 6 : LIMITES DE LA MISSION :

La contribution de MED CONTROL à l'action de prévention des aléas techniques se concrétise par des avis formulés par référence aux textes législatifs et réglementaires, aux normes tunisiennes homologuées, ou à défaut aux normes NF, aux prescriptions techniques D.T.U, et Règles de Calcul, aux Avis Techniques, aux normes ISO. Son intervention ne comporte pas la réalisation d'enquêtes sur des matériaux ou procédés de techniques non courants.

MED CONTROL ne prend pas en compte, dans l'accomplissement des missions les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations exceptionnelles, raz-de-marée) ou liée à la fission de l'atome.

Les interventions de MED CONTROL s'exercent par examen visuel et ne comportent ni essais, ni analyses en laboratoire, ni investigations systématiques ou sondages destructifs.

Sauf dispositions réglementaires, ces examens et visites s'exercent par sondage et ne comportent donc pas de vérifications systématiques.

MED CONTROL n'est pas tenue d'assister systématiquement aux réunions de chantier. De même, la mission optionnelle d'inspection continue des fondations profondes et spéciales peut-être proposée dans le cadre d'une convention spécifique.

Il n'appartient pas à MED CONTROL de s'assurer entre chaque deux visites effectuées conformément à l'article 4, que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

MED CONTROL ne peut en aucun cas, se substituer aux différents intervenants à l'acte de construire qui assument, seuls et chacun en ce qui le concerne, la responsabilité de la conception du projet, de l'élaboration des documents techniques, de l'établissement des calculs justificatifs de l'implantation des ouvrages, de la direction des travaux, de leur coordination, de leur exécution, de leur surveillance, de leur métré et de la vérification des côtes, et de leur réception.

La mission de contrôle de MED CONTROL ne se substitue, en aucune manière, aux contrôles de l'administration, préalables ou à posteriori, notamment aux contrôles de la commission de sécurité compétente, de l'inspection du travail, ou de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité de MED CONTROL est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis. La responsabilité de MED CONTROL n'est pas une obligation de garantie.

Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée, de la législation en vigueur en TUNISIE dans le domaine du contrôle technique des constructions.

ARTICLE 8 : REGLES DE CONFIDENTIALITE

Conformément à la politique qualité et à son système de management au sein de la société, MED CONTROL s'engage à respecter et à appliquer les règles suivantes :

- Aucune des parties ne doit divulguer ou utiliser, pour quelle que fin que ce soit, les informations confidentielles qu'elle pourrait acquérir ou recevoir dans le cadre de l'exécution de l'Accord, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces informations confidentielles.
- Les rapports sont émis par MED CONTROL et sont destinés à l'usage exclusif du Client. Sauf stipulation écrite contraire, ils ne doivent être ni publiés ni utilisés à des fins publicitaires, ni divulgués publiquement. Toutefois ils peuvent être communiqués aux autorités administratives compétentes en vue d'obtenir les autorisations requises.
- A l'expiration ou à la résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, chaque partie doit détruire ou retourner à l'autre partie, les informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Cependant, rien n'interdit à MED CONTROL de conserver des copies de ses rapports et analyses, conformément à sa politique d'archivage et aux dispositions légales ou aux exigences des organismes d'accréditation.
- L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations :
 - qui sont dans le domaine public ou tombant dans le domaine public sans violation de l'Accord
 - qui étaient déjà en possession de la partie récipiendaire avant d'être communiquées ;
 - qui sont communiqués à la partie récipiendaire par un tiers autorisé à procéder à une telle divulgation ;
 - qui sont divulguées conformément aux exigences d'un texte légal ou réglementaire ou par une autorité administrative, judiciaire ou boursière ou par un organisme d'accréditation ;
 - qui sont divulguées à une société affiliée ou des sous-traitants de MED CONTROL pour la réalisation des Services.

Lu et accepté par :
MED CONTROL

Tunis le, JJ/MM/20AA
Vu et approuvé par :
LE MAITRE DE L'OUVRAGE